

INTITULÉ	POLITIQUE SUR L'ÉTUDE ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX
Organe approbateur	Sénat Conseil des gouverneurs
Première approbation	Sénat, le 18 mai 2011 Comité exécutif, le 23 juin 2011
Révision la plus récente	Le 19 juin 2018
Prochaine révision	Le 19 juin 2023
Cadre responsable	Vice-principal (recherche et innovation)
Documents connexes	Annexe I : Instituts de recherche des hôpitaux affiliés

PARTIE I – BUT ET PORTÉE

1. Préambule

La présente politique a pour objet d'exposer les grands principes devant régir les soins prodigués aux animaux utilisés en recherche, en enseignement et en expérimentation à l'Université McGill et dans ses établissements affiliés¹ (ci-après, « l'Université McGill »). La recherche chez les animaux est importante, puisqu'elle nous permet de mieux comprendre les processus naturels et pathologiques, tout comme ceux qui président à la conservation. Les modèles animaux sont précieux en enseignement.

Le bien-être animal doit être primordial dans la conduite des activités de recherche, d'enseignement et d'expérimentation. Afin que les animaux ne soient mis à contribution que dans des programmes de recherche et d'enseignement méritoires, l'Université McGill s'est donné de rigoureux mécanismes d'évaluation par les pairs et d'examen des considérations éthiques par les comités de protection des animaux (CPA). Les décisions des CPA sont de la plus haute importance : entre la nécessité de mener des activités de recherche, d'enseignement et d'expérimentation de grande qualité et la compassion envers les animaux, leurs membres doivent trouver le juste équilibre.

L'utilisation d'animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation amène d'immenses responsabilités. L'Université McGill entend enrichir et réviser régulièrement ses lignes directrices et ses règles afin de se conformer aux normes rigoureuses du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

L'Université McGill vise les normes de qualité les plus élevées tant dans ses travaux de recherche que dans les soins prodigués à ses animaux. Dans toutes ses activités de recherche, d'enseignement et d'expérimentation chez l'animal, l'Université McGill adhère à la règle Russell-Burch des « 3R » (remplacement, réduction et raffinement)². Les CPA s'assurent, par un examen scrupuleux, que les animaux ne sont mis à contribution que lorsqu'ils sont nécessaires et, le cas échéant, qu'ils sont traités avec bienveillance.

L'Université McGill considère l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation comme une pratique incontournable pour le progrès de la médecine, de la science, du savoir ainsi que des sciences de l'agriculture et de l'environnement, et dont les bienfaits pour la santé humaine et animale peuvent se révéler immenses.

PARTIE II – CONTENU

2. Énoncé de politique

Toutes les personnes appelées à surveiller, à soigner et à utiliser des animaux :

- a. doivent veiller à leur bien-être et répondent de cette responsabilité devant la communauté scientifique et la société entière;
- b. portent consciemment la responsabilité de faire bon usage des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation aux yeux du public, tout comme au titre des lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi que des politiques de l'Université McGill.

3. Responsabilités

- a. Vice-principal (recherche et innovation) – V.-p. (RI)
 - Le v.-p. (RI) est le cadre responsable du *Programme de soins et d'utilisation des animaux*.
 - Le v.-p. (RI) entend les appels de décisions prises par une instance administrative ou un CPA, et statue sur ces derniers.
- b. Bureau de déontologie animale (BDA)
 - Le directeur du BDA relève du v.-p. (RI).
 - En étroite collaboration avec le Comité universitaire de protection des animaux (CUPA), le BDA définit les politiques régissant la prise en charge et l'utilisation des animaux à l'Université McGill.
 - Il aide les chercheurs, les équipes de recherche, les étudiants, les vétérinaires, les animaliers, les comités locaux de protection des animaux (CLPA) et les administrateurs à se conformer aux règles, politiques et lignes directrices régissant la prise en charge et l'utilisation des animaux.
 - Le BDA s'assure que l'ensemble de la communauté universitaire comprend bien les exigences éthiques auxquelles doivent satisfaire la recherche, l'enseignement et l'expérimentation chez l'animal.
- c. Comité universitaire de protection des animaux (CUPA)
 - Le CUPA est l'instance responsable de la prise en charge et de l'utilisation bienveillantes des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation.

Advenant l'inaction du CLPA, c'est sur lui que repose la décision finale de cessation d'une activité non conforme aux lois, règlements, politiques et lignes directrices sur le recours aux animaux. À cette fin, il est autorisé à inspecter tout lieu où sont hébergés ou utilisés des animaux. Si le CUPA estime qu'une telle enquête s'impose, il s'emploiera à réduire au minimum le risque de perturbation des travaux scientifiques en cours et en appellera à la collaboration de tous les intéressés, dans la mesure du possible.

- Le CUPA collabore étroitement avec le BDA.
 - Clairement définies dans son mandat, la composition et les attributions du CUPA sont en adéquation avec les exigences du CCPA.
- d. Comités locaux de protection des animaux (CLPA)
- Les CLPA sont les instances responsables, dans leur sphère de compétence, de la prise en charge et de l'utilisation bienveillantes des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation, conformément aux lignes directrices et aux politiques du CCPA.
 - Les CLPA sont responsables des examens éthiques et de l'agrément des protocoles d'utilisation des animaux (PUA). Ils veillent également au respect des protocoles approuvés.
 - Les CLPA ont, de concert avec le conseiller en soutien à la qualité responsable de la surveillance post-approbation, le pouvoir de mettre fin à toute activité non conforme aux lois, règlements, politiques ou lignes directrices applicables. Les CLPA sont autorisés à inspecter les lieux où sont hébergés ou utilisés des animaux. S'ils estiment qu'une telle enquête s'impose, ils s'emploieront à réduire au minimum le risque de perturbation des travaux scientifiques en cours et en appelleront à la collaboration de tous les intéressés, dans la mesure du possible.
 - Clairement définies dans leur mandat, la composition et les attributions des CLPA sont en adéquation avec les exigences du CCPA.
 - La conformité est une responsabilité que se partagent toutes les parties prenantes du programme.

4. Utilisation des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation

Les modalités d'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et en expérimentation sont définies dans le Protocole d'utilisation des animaux (PUA). Tous les PUA de l'Université McGill sont :

- a. examinés par des pairs sur la foi du mérite scientifique et pédagogique;
- b. approuvés par le CLPA avant l'achat des animaux ou leur utilisation en laboratoire ou sur le terrain;
- c. conformes aux politiques et aux lignes directrices du CCPA;
- d. élaborés de sorte que les manipulations animales soient réalisées dans une zone approuvée par le CLPA ou dans des installations agréées par le CCPA, et ce, afin d'assurer la prise en charge bienveillante des animaux et la sécurité du personnel par l'application de normes rigoureuses.

En outre, tous les PUA suivis par des personnes de l'Université McGill hors du Canada :

- a. sont, idéalement, mis en place dans un établissement ou des installations agréés par le CCPA, l'International Association for Assessment and Accreditation of Laboratory Animal Care (AAALAC) ou tout autre organisme d'agrément national ou international.
- b. Si aucune politique d'agrément en bonne et due forme n'existe dans le territoire où sont réalisés les travaux, il incombe au chercheur de l'Université McGill d'obtenir confirmation, avec un degré d'assurance raisonnable, que tous les travaux seront menés à bien dans un milieu où les animaux seront traités avec bienveillance, conformément aux critères du CLPA.

Le PUA décrit avec précision les éléments ci-après :

- a. Solutions de rechange : Dans la mesure du possible, on doit recourir à des solutions de rechange compatibles avec les objectifs de recherche, d'enseignement ou d'expérimentation, à savoir le remplacement des animaux (afin d'éviter leur utilisation), la réduction du nombre d'animaux utilisés et le raffinement des façons de faire et des méthodes d'élevage.
- b. Nombre d'animaux : On doit utiliser le moins d'animaux possible, et justifier leur nombre par un exposé clair des objectifs, du plan ou des visées statistiques de l'étude.
- c. Critères d'évaluation : On doit décrire avec précision les signes de morbidité attendus et confier leur surveillance à des personnes dûment formées à cette fin. Les procédures provoquant une douleur intense se rapprochant du seuil de tolérance d'animaux éveillés non anesthésiés ou le dépassant sont interdites, tout comme l'utilisation du décès ou de l'agonie comme critères d'évaluation ou objectifs d'une étude.
- d. Projet pilote : Si l'on ignore la nature, la gravité ou la fréquence des signes cliniques, le CLPA peut exiger la réalisation d'une étude pilote et la communication de ses résultats avant d'approuver le PUA. Les animaux seront retirés de l'étude, traités ou euthanasiés le plus tôt possible, dès l'atteinte d'un critère d'évaluation conforme aux objectifs de la proposition et figurant parmi les critères prévus au PUA et acceptés par le CLPA.
- e. Hébergement à long terme et réutilisation des animaux : Le CLPA évaluera ces éléments avec attention dans le but d'assurer le bien-être des animaux.
- f. Recherche, enseignement, expérimentation et élevage : Des personnes dûment formées pour prendre soin des animaux appliqueront des méthodes de nature à assurer à la fois le bien-être des animaux et la réussite du projet.
- g. Euthanasie : Elle sera pratiquée suivant une méthode conforme aux recommandations du CCPA, par une personne dûment formée et dans des conditions qui épargneront à l'animal toute douleur ou détresse inutile.
- h. Provenance des animaux : Les animaux doivent provenir d'une source légale, reconnue, réputée et approuvée par le CLPA avant toute commande ou utilisation.
- i. Matières dangereuses : Le PUA doit décrire clairement les produits dangereux utilisés (substances radioactives, ADN/ARN recombiné, agents pathogènes pour l'être humain, les végétaux ou les animaux, toxines, produits chimiques cancérigènes, etc.) : risques pour la santé des êtres humains et des animaux, soins animaux particuliers et mesures de confinement, précautions pour l'être humain, élimination des animaux et gestion des déchets ainsi que marche à suivre en cas d'urgence. Les personnes qui manipulent des matières dangereuses doivent observer les consignes de sécurité et de protection de l'environnement applicables.

5. Soins apportés aux animaux

Le milieu où vivent les animaux et les soins qu'on leur prodigue doivent répondre à tous leurs besoins – hébergement, socialisation, alimentation et comportement – et favoriser dès lors leur bien-être physique et psychologique, sauf exception prévue dans le PUA approuvé par le CLPA.

6. Soins vétérinaires

- a. Le vétérinaire a le pouvoir et la responsabilité de statuer sur le bien-être des animaux et de s'assurer que l'on prend toutes les mesures nécessaires pour le favoriser.
- b. Il participe à l'élaboration des politiques et des méthodes de prise en charge des animaux : soins, participation aux études, formation et compétence des utilisateurs ainsi que des animaliers, normes d'élevage, installations et matériel, soulagement de la douleur ou de la détresse inutile, méthodes adéquates et efficaces d'anesthésie et d'analgésie, soins postopératoires et méthodes d'euthanasie.
- c. Le vétérinaire peut retirer un animal d'une étude, d'un test ou d'une activité d'enseignement nuisant à son bien-être au-delà de la limite approuvée par le CLPA.
- d. Il peut recourir au traitement ou à toute autre mesure indiquée, y compris l'euthanasie, chez un animal malade ou blessé. Dans la mesure du possible, il discute de la situation avec le chercheur principal ou son représentant pour convenir avec lui d'un modus operandi compatible avec les objectifs de l'étude. Cependant, si le chercheur ou son représentant n'est pas disponible, ou en cas de désaccord sur la conduite à tenir, il appartient au vétérinaire de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et du bien-être de l'animal.
- e. Le vétérinaire est autorisé à inspecter les lieux où sont hébergés ou utilisés des animaux. Il s'emploiera à réduire au minimum le risque de perturbation des travaux scientifiques en cours et en appellera à la collaboration de tous les intéressés, dans la mesure du possible.
- f. Les vétérinaires desservant l'Université McGill doivent être des professionnels chevronnés, dûment formés et titulaires d'un permis de pratique. Ils doivent savoir comment prendre soin des espèces utilisées ou comment trouver cette expertise, et comment fonctionne la recherche chez les animaux.
- g. Les fournisseurs externes de services vétérinaires signent une entente contractuelle stipulant clairement leurs responsabilités et leurs obligations, conformément aux *Normes sur les soins vétérinaires* de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL).

7. Formation

- a. Les personnes appelées à accomplir des actes, à utiliser un animal ou à lui prodiguer des soins doivent avoir reçu la formation voulue, conformément aux politiques du CUPA.
- b. Toutes les activités en classe mettant en jeu des animaux doivent être approuvées par le CLPA. Les étudiants qui y participent sous la supervision directe et constante d'un utilisateur dûment agréé doivent connaître les principes d'éthique pertinents, mais ne sont pas tenus d'obtenir une attestation de formation.

8. Santé au travail

- a. Les personnes exposées aux animaux et à tout ce qui les entoure – tissus, liquides corporels, déchets, litières, lieux de vie ou matériel – sont fortement encouragées à participer à un programme de santé au travail.
La participation à un tel programme est obligatoire pour les personnes qui travaillent avec des primates non humains. L'Université McGill (ou l'hôpital affilié) assume le coût du respect de cette obligation, s'il y a lieu.
- b. Les personnes qui travaillent avec des primates non humains ou y sont exposées doivent subir un dépistage annuel de la tuberculose, et ce, pour leur bien comme pour celui des colonies animales.

9. Tenue des dossiers

- a. La tenue des dossiers de recherche incombe au chercheur principal, qui doit y consigner toutes les données pertinentes, notamment : nombre d'animaux utilisés, date des inoculations, interventions chirurgicales, soins postopératoires et description des méthodes d'étude.
- b. Les dossiers rendant compte, par exemple, de la prestation de soins vétérinaires et de la sécurité professionnelle dans un contexte de recherche chez les animaux doivent être conformes aux recommandations du CCPA et aux normes généralement reconnues.
- c. Les organismes de réglementation ainsi que les vétérinaires et les animaliers doivent avoir facilement accès à tous ces dossiers aux fins d'inspection.

10. Installations

- a. Les installations où sont hébergés et soignés les animaux utilisés en recherche, en enseignement et en expérimentation doivent être propices au bien-être des animaux et sans danger pour ces derniers, offrir un milieu de travail adéquat et sûr aux employés et se prêter à la recherche. L'entretien, la gestion et l'exploitation des installations doivent être conformes aux lois et règlements applicables, notamment les lignes directrices et les politiques du CCPA. Le CLPA compétent inspecte les installations (y compris les animaleries et les laboratoires où des animaux vivants sont étudiés) au moins une fois par année.
- b. Advenant la construction d'installations pour une nouvelle espèce ou la rénovation d'installations existantes, les propositions, plans et projets de bâtiments d'importance doivent être conformes aux lois et règlements applicables, notamment les lignes directrices et les politiques du CCPA, et approuvés par le CLPA ou le CUPA, ou les deux, selon le cas.

11. Signalement des violations de la présente politique

- a. Toute personne au fait d'éventuelles violations des règles sur la prise en charge et l'utilisation d'animaux doit faire part de ses soupçons au président du CLPA compétent ou au Bureau de déontologie animale (BDA). Ce signalement sera confidentiel si elle le souhaite.
- b. Le BDA informe le président du CLPA compétent qui, après évaluation de la situation avec le BDA, fait enquête s'il le juge nécessaire.

- c. Si les accusations se révèlent fondées, le CLPA peut suspendre en totalité ou en partie un protocole approuvé. De plus, des mesures disciplinaires peuvent être prises, conformément aux règles de l'Université. Le CLPA discutera de ces mesures lors de ses réunions.
- d. Toutes les personnes intervenant dans un processus de signalement ou d'enquête sont tenues à la confidentialité. À la demande d'une des parties à la plainte, le v.-p. (RI) peut, au terme de l'enquête et si les circonstances l'exigent, publier un résumé du cas et de sa résolution à l'intention du grand public ou des comités visés seulement.
- e. Il est interdit d'utiliser la présente politique pour tenter de discréditer quelqu'un; les personnes se livrant à pareille tentative pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires.
- f. Les personnes ne désirant pas appliquer la procédure précitée sont invitées à consulter la *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles*.
- g. Pour connaître la marche à suivre en cas de problème, les attributions de chacun et les modalités de divulgation, prière de se reporter à la *Politique sur les plaintes relatives à la prise en charge des animaux et à la conformité*, sur le site Web du CUPA.

1. La liste des instituts de recherche des hôpitaux affiliés figure à l'annexe 1.

2. Russell, W.M.S. et Burch, R.L. The principles of humane experimental technique. Springfield, Charles C. Thomas, 1959.

PARTIE III – AUTORITÉ APPROBATRICE

Sans objet

PARTIE IV – RÉVISION

Sans objet